Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel 18 septembre 2026 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommé **Fontaine Sainte Begge** sis sur le territoire de la commune d'Andenne (Andenne).

Namur, le 18 septembre 2026.

Le Ministre de l'Environnement,
Y. COPPIETERS

ANNEXE II : Action et délai maximum visés à l'article 3.

OBJET	**Code de l'Eau : références légales**	**ZONE IIa**	**ZONE IIb**
		Délais	**Délais**
Eaux usées			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168 § 2	2 ans*	4 ans
Hydrocarbures			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R 168 § 6, 2° R.168 § 6, 3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
Autres			
Panneaux	R170 § 4	-	1 an

* A dater de l'adoption de l'arrêté de zone prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel 18 septembre 2026 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommée Fontaine Sainte Begge sis sur le territoire de la commune d'Andenne (Andenne).

Namur, le 18 septembre 2026.

Le Ministre de l'Environnement,
Y. COPPIETERS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C − 2026/007230]

Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Département de la Nature et des Forêts. — Direction des ressources forestières. — Plan d'aménagement forestier

HERBEUMONT – USAGERS DE STRAIMONT – Un arrêté communal du 10 septembre 2026 adopte le Plan d'aménagement des bois communaux d'Herbeumont – Usagers de Straimont, tel qu'il est contenu dans la délibération du conseil communal du 10 septembre 2026.

Ledit Plan d'aménagement forestier peut être consulté auprès du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Direction d'Arlon, Place Didier 45 à 6700 Arlon et auprès de l'administration communale de et à Herbeumont.

Déclaration environnementale relative à l'adoption du Plan d'aménagement des bois communaux d'Herbeumont – Usagers de Straimont :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau De l'environnement. Dans le cas de la forêt des Usagers de Straimont (136,58 ha), on retiendra les éléments suivants :

75,48% de forêts anciennes subnaturelles, 2 sites Natura 2000 qui englobent quasi totalement (99,88%) la forêt, 3,02 ha de réserves intégrales, zones de protection de l'eau (9,46% de l'UA), zones de protection des sols (11,43% de l'UA), zones de protection des pentes (4,5% de l'UA). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. Les aménagements vont vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt des Usagers de Straimont ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est en revanche susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné le caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier de la forêt des Usagers de Straimont n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier de la forêt des Usagers de Straimont tel que proposé est issus d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économique, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C − 2026/006865]

28 MEI 2026. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 1 februari 2024 betreffende de aanstelling van de leden van de Brusselse adviesraad voor de uitbanning van racisme in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op het Hoofdstuk 3 van de Titel 2 van het Deel 3 van de gezamenlijke decreet en ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Franse Gemeenschapscommissie van 4 april 2024 houdende het Brussels Wetboek inzake de gelijkheid, de non-discriminatie en de bevordering van diversiteit;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 1 februari 2024 betreffende de aanstelling van de leden van de Brusselse adviesraad voor de uitbanning van racisme in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Op de voordracht van Minister bevoegd voor gelijke kansen,

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. In artikel 1, § 4, 2., van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 1 februari 2024, worden de woorden "Prof. Mevr. Kristin HENRARD (VUB) (NL) " ingevoegd.

Art. 2. In artikel 2, § 4, 2., van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 1 februari 2024, worden de woorden "Prof. Dhr. Serge GUTWIRTH (VUB) (NL) " ingevoegd.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op de dag na de publicatie ervan.

Art. 4. De Minister bevoegd voor gelijke kansen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 mei 2026.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering:

De Minister-president,
B. DILLIÈS

De Minister bevoegd voor Gelijke kansen,
A. LAAOUEJ

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C − 2026/006865]

28 MAI 2026. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2024 portant sur la désignation des membres du Conseil consultatif bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Chapitre 3 du Titre 2 de la Partie 3 des décret et l'ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française du 4 avril 2024 portant le Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2024 portant sur la désignation des membres du Conseil consultatif bruxellois pour l'élimination du racisme en Région de Bruxelles-Capitale ;

Sur proposition du Ministre en charge de l'Egalité des chances,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 1, § 4, 2., de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2024, il est inséré les mots « Prof. Mme Kristin HENRARD (VUB) (NL) »

Art. 2. A l'article 2, § 4, 2., de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er février 2024, il est inséré les mots « Prof. M. Serge GUTWIRTH (VUB) (NL) »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. Le Ministre qui a l'Egalité des chances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mai 2026.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président,
B. DILLIÈS

Le Ministre en charge de l'Egalité des chances,
A. LAAOUEJ